

Avis de convocation / avis de réunion

DIAXONHIT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.068.844,48 euros
Siège social : 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtaboeuf, 91953 Les Ulis
RCS Evry 414.488.171

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES DE DIAXONHIT

Les actionnaires de la société Diaxonhit sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tiendra le jeudi 14 juin 2018 à 9h00, dans les locaux de la société Eurobio Ingen, 17 avenue du Parc – Technopolis, 91380 Chilly-Mazarin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jean-Pierre Hermet ;
6. Ratification du transfert de siège social ;
7. Autorisation à donner au directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
8. Pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

9. Modification de la limite d'âge des membres du conseil de surveillance ; modification corrélative de l'article 15 des statuts ;
10. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
11. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
12. Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ;
13. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Autorisation à donner au directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ;
15. Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
16. Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
17. Pouvoirs.
18. Modification de la dénomination sociale de « Diaxonhit » en « Eurobio Scientifc » ; modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Le texte des projets de résolutions contenu dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces légales obligatoire n°56 du 9 mai 2018 n° 1801708 est complété par l'ajout d'une dix-huitième résolution à titre extraordinaire rédigé comme suit :

« Dix-huitième résolution (Modification de la dénomination sociale de « Diaxonhit » en « Eurobio Scientifc » ; modification corrélative de l'article 3 des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire :

1. décide d'adopter à la date de la présente assemblée générale la dénomination sociale « Eurobio Scientifc » au lieu de « Diaxonhit ».

2. décide, en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Eurobio Scientifc.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social. » »

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Diaxohit ou au service assemblée sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le 12 juin 2018** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le directoire.